

ARRETE MUNICIPAL N°2026-27

19 juin 2026

ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA POLICE SPECIALE DE L'HABITAT

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly sur Nied,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune ;

VU la compétence en matière d'habitat exercée par l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que certains pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat peuvent être transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le maire dispose de la faculté de s'opposer à ce transfert dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une compétence de proximité en matière de police de l'habitat, notamment pour assurer la réactivité et la connaissance du tissu local ;

ARRETONS

Article 1 :

Le maire de la commune de Silly-sur-Nied s'oppose au transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale des pouvoirs de police spéciale de l'habitat relatifs à :

- la sécurité des établissements recevant du public aux fins d'hébergement (ERP), à usage total ou partiel d'hébergement
- la sécurité et la salubrité des immeubles, des locaux et des installations

Article 2 :

La présente opposition est prise conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT et produit ses effets dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale
- au représentant de l'État dans le département